



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION POUR LES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET LA  
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 8.3.2017  
JOIN(2017) 8 final

2017/0050 (NLE)

Proposition conjointe de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-République de Moldavie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Les relations entre l'UE et la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie») sont actuellement fondées sur un accord d'association entre les deux parties et s'inscrivent dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée<sup>1</sup>, qui fixe comme principes essentiels devant guider les relations bilatérales une meilleure différenciation des pays partenaires et le renforcement de leur implication.

L'accord d'association UE-Moldavie a été signé le 27 juin 2014 et a été appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014. L'achèvement de son processus de ratification a permis son entrée en vigueur et sa pleine application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

À l'occasion d'une réunion du Conseil de coopération, le 26 juin 2014, les parties se sont entendues sur un programme d'association, en vue de préparer et de faciliter la mise en œuvre de l'accord d'association. Le programme d'association a fourni un cadre pratique, basé sur la structure de l'accord d'association, pour établir une liste de priorités de coopération pour la période 2014-2016 en vue de parvenir aux objectifs généraux d'association politique et d'intégration économique.

À la lumière des conclusions sur la Moldavie adoptées par le Conseil le 15 février 2016, de la nécessité impérieuse de réformes dans le pays et de la pleine application de l'accord d'association depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il est devenu important et prioritaire, politiquement, de mettre à jour le programme d'association afin de l'adapter à l'état actuel des relations entre les parties.

Le projet de décision du Conseil d'association joint à la présente proposition actualise et adapte le programme d'association 2014-2016 et fixe de nouvelles priorités de coopération pour 2017-2019. Il distingue des priorités à court terme (sur lesquelles des progrès notables devraient être accomplis d'ici à la fin de 2017) et des priorités à moyen terme (sur lesquelles des progrès notables devraient être accomplis dans les deux années à venir).

#### • **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le programme d'association est conforme aux priorités stratégiques de l'UE fixées dans ce domaine, à savoir la stabilisation des pays voisins sur les plans politique, économique et de la sécurité, tout en veillant aux intérêts de l'UE et en promouvant des valeurs universelles.

#### • **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

Le «programme d'association UE-République de Moldavie» proposé reflète l'engagement de longue date de l'UE à l'égard de son partenaire oriental et est totalement conforme à l'appel de la stratégie globale de l'Union, récemment adoptée, en faveur d'investissements dans la résilience des États et des sociétés à l'est de l'UE et de l'établissement de relations plus étroites avec eux. Cette approche intégrée visant la résilience englobera le fait de cibler les cas les plus graves de fragilité au niveau du gouvernement, de l'économie, de la société et au niveau climatique/énergétique.

La nécessité de renforcer la démocratie et l'état de droit, la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la bonne gouvernance, l'attention accrue portée à la

---

<sup>1</sup> Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage.

coopération internationale pour lutter contre le terrorisme, la prévention des conflits, la stabilité régionale, ainsi que les possibilités offertes par le commerce dans une économie de marché pleinement fonctionnelle régie par des politiques en train d'être progressivement alignées sur celles de l'UE pour générer de la croissance et des emplois sont notamment prises en compte dans le programme d'association proposé.

## **2. ASPECTS JURIDIQUES**

La présente proposition, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, est une proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association pour 2017-2019. La base juridique matérielle pour l'adoption du programme d'association est l'article 217 du TFUE (association avec des pays tiers).

Il est envisagé que le nouveau «programme d'association» soit adopté par le Conseil d'association UE-Moldavie par procédure écrite, après l'adoption par le Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, d'une position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association. Une fois adopté, le «programme d'association» servira de base à la programmation de l'aide fournie au titre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Dans ses conclusions du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage, le Conseil a favorablement accueilli les propositions présentées dans la communication conjointe sur le réexamen de la politique européenne de voisinage<sup>2</sup> en vue de «développer les relations avec des partenaires souhaitant entretenir avec l'UE des relations plus approfondies et fondées sur des valeurs communes». La communication conjointe souligne le rôle des programmes d'association et des priorités de partenariat, pour servir de «base à la définition des priorités de l'aide».

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

### **• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

### **• Consultations des parties intéressées**

La proposition conjointe de décision du Conseil, le projet de décision du Conseil d'association UE-Moldavie et le programme d'association ont été rédigés à l'issue d'une concertation étroite avec les services compétents de la Commission et les représentants des États membres au sein du groupe «Europe orientale et Asie centrale» du Conseil, ainsi que de discussions avec les autorités moldaves.

Des consultations avec la société civile se sont déroulées à Chisinau en novembre 2016 sur la base des lignes directrices figurant dans la politique européenne de voisinage révisée. Les principaux points soulevés par les parties intéressées ont concerné:

- l'introduction d'une table des matières dans le programme d'association,
- l'établissement d'indicateurs détaillés pour les actions prioritaires,

---

<sup>2</sup> JOIN(2015) 50 du 18.11.2015.

- la nécessité d'associer davantage la société civile au processus de réforme et aux processus décisionnels,
- la réforme du secteur de la justice,
- la lutte contre la corruption,
- la réforme de l'administration publique,
- la situation du secteur des médias,
- les réformes dans le secteur de l'énergie et
- la mise en œuvre de l'accord de libre-échange approfondi et complet.

Tous ces points ont été pris en compte dans le texte ci-joint.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'expertise thématique requise était disponible en interne, que ce soit au siège ou dans la délégation de l'UE.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Le programme d'association n'aurait aucune incidence sur les droits fondamentaux dans les États membres de l'UE.

Pour ce qui est des droits fondamentaux en Moldavie, les conséquences devraient être positives, étant donné que le gouvernement moldave s'engagerait, entre autres, à:

- respecter les obligations et les engagements prévus par le droit international et national relatif aux droits de l'homme,
- confirmer les libertés fondamentales,
- renforcer la stabilité, l'indépendance et l'efficacité des institutions garantes de la démocratie et de l'état de droit en Moldavie,
- intégrer les minorités nationales,
- organiser des élections démocratiques tenant pleinement compte de toutes les recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE,
- veiller à l'indépendance, à l'impartialité, au professionnalisme et à l'efficacité du pouvoir judiciaire,

- promouvoir la bonne gouvernance, notamment par une réforme de l'administration publique, la gestion des finances publiques et un meilleur accès aux informations,
- adopter un nouveau code de l'audiovisuel pleinement conforme aux recommandations de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et
- confirmer la liberté d'expression et l'indépendance des médias.

En ce qui concerne plus précisément les droits de l'homme, l'UE et la Moldavie mènent un dialogue régulier sur des questions telles que la liberté d'expression, la liberté d'association, la torture, les mauvais traitements et les conditions de détention, les discriminations et la violence à caractère sexiste, les droits des femmes et les droits de l'enfant, la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et la liberté de religion.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La présente décision n'a pas d'incidence budgétaire supplémentaire au-delà de ce qui découle des engagements internationaux existants de l'UE. Toute incidence budgétaire supplémentaire sera clarifiée dans des propositions distinctes, telles que la proposition à venir concernant le cadre unique d'appui de l'IEV pour la période 2017-2020.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre du «programme d'association» fera l'objet d'un suivi régulier, au moins une fois par an, dans le cadre des mécanismes d'examen et des réunions de coopération bilatérale prévus par l'accord d'association.

#### **6. RÉFÉRENCES**

- (a) Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014 (JO L 260 du 30.8.2014)
- (b) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Réexamen de la politique européenne de voisinage [JOIN(2015) 50 final]
- (c) Conclusions du Conseil sur le réexamen de la politique européenne de voisinage (14 décembre 2015)
- (d) Conclusions du Conseil sur la République de Moldavie (15 février 2016)
- (e) Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014)
- (f) Déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre la République de Moldavie, la Communauté européenne et ses États membres participants (Bruxelles, 5 juin 2008)
- (g) Règlement (UE) n° 259/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

- (h) Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 (JO L 292 du 20.10.2012)
- (i) Adhésion de la République de Moldavie à la Communauté de l'énergie, approuvée à Vienne le 17 mars 2010
- (j) Accord d'association de la République de Moldavie au programme Horizon 2020, signé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- (k) Décision n° 1/2015 du conseil d'association UE-République de Moldavie du 18 décembre 2015 relative à l'application du titre V de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, à l'ensemble du territoire de la République de Moldavie (JO L 336 du 23.12.2015)
- (l) Décision d'exécution de la Commission du 11 juin 2014 portant adoption d'un cadre unique d'appui concernant l'aide de l'Union européenne à la République de Moldavie pour la période 2014-2017 [C(2014) 3995 du 11.6.2014]

Proposition conjointe de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-République de Moldavie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord d'association»), et notamment son article 436,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) Afin de favoriser l'application de l'accord d'association, les parties sont convenues de négocier un programme d'association en vue d'élaborer une liste de priorités pour leur collaboration secteur par secteur.
- (3) Les parties se sont accordées sur un programme d'association qui facilitera la mise en œuvre de l'accord d'association. Ce programme sera adopté par le Conseil d'association institué par l'accord.
- (4) Le Conseil adoptera une décision relative à la position que l'Union doit prendre au sein du Conseil d'association en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-République de Moldavie pour 2017-2019,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-République de Moldavie pour 2017-2019 est fondée sur le projet de recommandation du Conseil d'association annexé à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*